

ARRÊTÉ

**Création d'une dépression en eau en liaison avec deux mares existantes et création
d'une roselière sur la parcelle cadastrée ZN 35
sur le territoire de la commune de Quend
Dossier référencé n° 80-2022-00071**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Eric ETIENNE – 20, rue de la Porte de Becray – 80120 Rue au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 14 mars 2022, déclaré complet le 21 mars 2022, concernant la création d'une dépression en eau en liaison avec deux mares existantes et la création d'une roselière portant la surface totale en eau à 13440 m² sur la parcelle cadastrée ZN 35 sur le territoire de la commune de Quend ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 21 mars 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité reçu le 21 avril 2022 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire le 5 mai 2022 ;

VU la note complémentaire au titre de la régularité du dossier déposée par le pétitionnaire le 13 juin 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité reçu le 8 juillet 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 en cours de validité ;

SUR proposition du chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur Eric ETIENNE, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une dépression en eau en liaison avec deux mares existantes et la création d'une roselière portant la surface totale en eau à 13440 m² sur la parcelle cadastrée ZN 35 sur le territoire de la commune de Quend, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (a) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (d) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :



3.2 : Objet du projet :

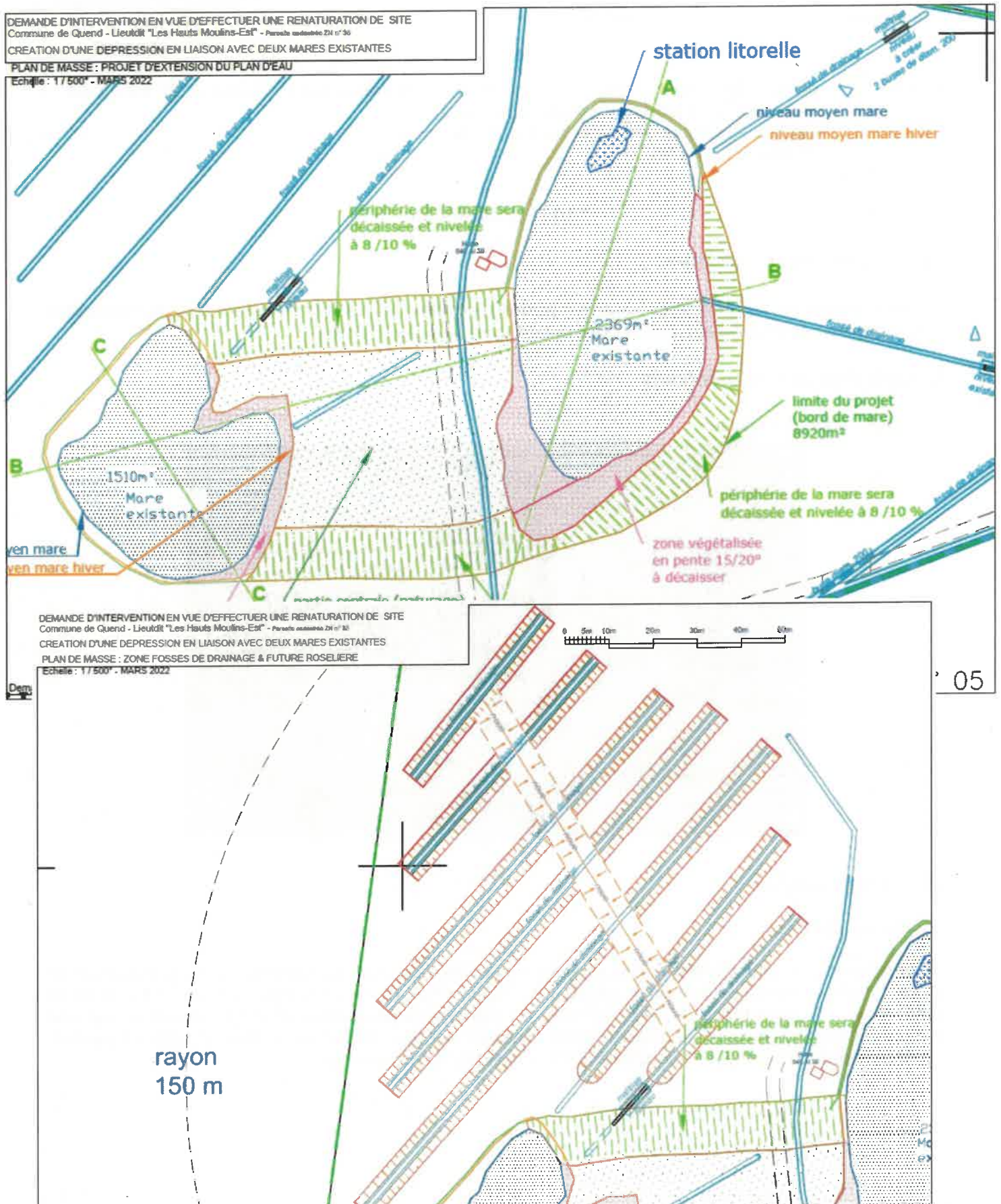
L'opération comprend :

- la création d'une zone de dépression, en liaison avec deux plans d'eau existants, d'une profondeur de 80 centimètres environ en vue de la création d'un plan d'eau d'une profondeur variant entre 10 et 35 centimètres, d'une surface de 2400 m² avec un traitement des berges en pente douce et sur une surface de 2000 m² entre les deux plans d'eau existants soit une mise en eau totale de 4400 m² pour un volume de produits extraits de l'ordre de 3150 m³ à exporter hors du site,

- la création d'une roselière sur une surface totale de 4300 m² par le remodelage de canaux existants d'une longueur de 610 mètres environ et sur une profondeur de mise en eau variant de 10 à 35 centimètres pour un volume de produits extraits de l'ordre de 1085 m³ à exporter hors du site,

- l'exportation des produits issus du terrassement sur des parcelles agricoles exploitées par le GAEC SENESCHAL, Monsieur Julien HERTAULT, Monsieur Frédéric BOULENGER, Monsieur Bernard TACQUET.

Plans schématiques des travaux :



3.3 : Prescriptions :

- les travaux de drainage du Marquenterre ayant entraînés un rabattement du niveau d'eau et une perte de fonctionnalité de la zone humide, les travaux doivent permettre de retrouver une côte altimétrique proche de la fonctionnalité originelle de la zone humide,
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des amphibiens (soit août-septembre) et hors des zones sensibles (le décaissement du terrain doit s'arrêter avant la station de la « Littorelle à une fleur »),
- afin de préserver la « Littorelle à une fleur » espèce végétale protégée au niveau national, un balisage doit être strictement mis en place pendant les travaux, puis un suivi sur deux années au minimum doit être réalisé afin de suivre l'état de cette population,
- le circuit des engins de chantier doit être le plus court possible afin de limiter le compactage du site,
- les berges sont préférentiellement profilées en pente douce,
- les aménagements sont alimentés naturellement par remontée de la nappe souterraine et les eaux pluviales et ne doivent en aucun cas être un préalable à une alimentation par forage par rapport au fonctionnement hydraulique de la nappe d'eau souterraine,
- les produits extraits sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone inondable, hors de toute zone Natura 2000, sans remblai sur place ni sur pâturages sinon étalés sur des terres agricoles cultivées,
- il n'y a aucune introduction d'espèces animales et végétales exotiques et/ou envahissantes,
- dans l'hypothèse d'un empoisonnement, celui-ci doit provenir d'établissements sanitaires agréés,
- les aménagements ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit s'équiper d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- lorsque une vidange et/ou un curage est nécessaire, le bureau de la police de l'eau doit en être informé au préalable,
- en cas de prise d'un arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse par le préfet, le pétitionnaire devra se conformer aux mesures, en particulier l'interdiction de remplissage du plan d'eau,
- l'installation de chasse de nuit présente sur place se retrouve mal positionnée à l'issue des travaux de dépression en eau mais ne doit en aucun cas être modifiée sans l'accord du Préfet,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.
Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Quend pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 19 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et littoral,


Bastien VANMACKELBERG

